

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2020 – 2021

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2020 – 2021

Edité par
La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Helbing Lichtenhahn

unine

UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Toute utilisation en dehors des limites de la loi est strictement interdite et requiert l'accord préalable écrit des éditeurs.

ISBN 978-3-7190-4506-7

© 2021 Helbing Lichtenhahn, Bâle, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel

www.helbing.ch

www.publications-droit.ch

Préface

A l'occasion de sa traditionnelle Journée annuelle de formation continue destinée à tous les professionnels du droit, la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le CEMAJ, propose une recension des principales mises à jour de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence dans les grands domaines du droit.

Les exposés oraux présentés lors de la Journée sont complétés par un ouvrage remis aux participants. Vingt-six domaines du droit sont couverts grâce à la collaboration du corps professoral et intermédiaire de la Faculté. Le site Internet www.droitpraticien.ch permet de retrouver en format électronique tous les résumés de jurisprudence des onze dernières années, ainsi que les arrêts récents du Tribunal fédéral, classés par thèmes. Le tout peut être facilement recherché par articles de loi et mots-clés. Il est possible de créer des alertes personnalisées.

La Faculté de droit et le CEMAJ tiennent à remercier ici les auteurs, de même que toute l'équipe du secrétariat pour son aide déterminante dans l'élaboration du manuscrit et l'intégration des nouvelles données sur la plate-forme www.droitpraticien.ch.

François Bohnet et Anne-Sylvie Dupont

Table des matières

Droit constitutionnel.....	9
Droit administratif général	33
Droit du développement territorial et environnement.....	45
Droit des migrations.....	57
Droit fiscal	73
Droit social	87
Droit de la santé.....	119
Droit des personnes	139
Droit de la famille.....	149
Droits réels	161
Droit des successions	177
Droit des obligations et des contrats	183
Droit du travail et de la fonction publique.....	197
Droit des sociétés	209
Propriété intellectuelle.....	225
Droit pénal général	259
Droit pénal spécial.....	269
Procédure pénale	279
Procédure civile.....	297
Procédure administrative.....	307
Exécution forcée.....	313
Droit international privé.....	333
Arbitrage	341
Droit du sport	377

Droit des obligations et des contrats

Blaise Carron, Christoph Müller, Eileen Barson, Isaac Bergmann, Mathieu Singer

Législation

- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, modification du 19 juin 2020 – révision partielle portant sur le droit de révocation, l'obligation d'information de l'entreprise d'assurance, la résiliation et diverses autres dispositions (RO 2020 4969) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (RS 221.229.1)
- Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) du 20 mars 2009, modification du 28 septembre 2018 – introduction des art. 21a à 21d, droits du voyageur et responsabilité de l'entreprise concessionnaire en cas de retards (RO 2020 1889) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (RS 745.1)
- Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) du 19 décembre 1986, modification du 22 mars 2019 – modification des art. 3 et 26a LCD par la modification de la Loi fédérale sur les télécommunications (LTC) (RO 2020 6159) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (RS 241)
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC) du 6 novembre 2002, modification du 19 mai 2021 – modification de l'art. 1 (taux d'intérêt maximum) et introduction de l'art. 3a (surveillance) (RO 2021 319) ; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (RS 221.214.11)
- Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation du 3 novembre 2020 (RO 2020 5409) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (RS 221.214.111)

Doctrine

Droit des obligations

- ADEN FELIX, Battle of Forms : konkurrierende AGB im multilateralen Rechtsvergleich, thèse Genève, Tübingen 2021
- BITTEL EMANUEL, Die Rechnungsstellung im schweizerischen Obligationenrecht, thèse Berne, Zurich 2020
- BRACONI ANDREA, CARRON BLAISE, GAURON-CARLIN SABRINA, CC & CO annotés, 11^e éd., Bâle 2020
- EGGEN MIRJAM, STOCKAR EVA, Schutz vor inadäquaten Verbindlichkeiten, in : Heiss/Loacker (édit.), Grundfragen des Konsumentenrechts, Zurich/Bâle/Genève 2020, 203 ss
- GAUCH PETER, SCHLUEP WALTER R., SCHMID JÖRG, EMMENEGGER SUSAN, OR AT – Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, 11^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020

- GAUCH PETER, STÖCKLI HUBERT, Präjudizienbuch OR – Die Rechtsprechung des Bundesgerichts (1875-2020), 10^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2021
- HARTMANN STEPHAN, « Leistungen des üblichen Verbrauchs » als Element des Konsumentenvertrags, in : Müller/Schwarz (édit.), Auf zu neuen Ufern ! Festschrift für Walter Fellmann, Berne 2021, 227 ss
- HEISS HELMUT, Der Rechtsbegriff « Konsument », in : Heiss/Loacker (édit.), Grundfragen des Konsumentenrechts, Zurich/Bâle/Genève 2020, 85 ss
- HUGUENIN CLAIRE, HOTZ BASIL (édit.), OR – Fälle zum Obligationenrecht, Band I : Allgemeiner Teil, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020
- KLAUS PHILIPP, Aufdrängungsschutz in der Geschäftsführung ohne Auftrag, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2020
- KOLLER ALFRED, Anfechtung und Rückabwicklung verbundener Verträge, PJA 5/2020, 562 ss
- KOLLER ALFRED, Konsens- oder Formmangel ?, PJA 2/2020, 165 ss
- KRAMER ERNST A., Die Nichtbeachtung eines für Vertragsänderungen vereinbarten Formvorbehalts (« No Oral Modification Clauses »), RDS 140 (2021) I, 33 ss
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, MÄRKI RAPHAEL, Ist das neue Verjährungsrecht EMRK-konform ?, in : Müller/Schwarz (édit.), Auf zu neuen Ufern ! Festschrift für Walter Fellmann, Berne 2021, 67 ss
- LAURENT SOPHIE, Prévisibilité et causalité adéquate – Analyse de droit suisse et de droit comparé des limites de la responsabilité contractuelle, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2021
- NUSSBAUMER ARNAUD, L'interprétation des contrats et le fardeau de la preuve, RDS 140 (2021) I, 47 ss
- PICHONNAZ PASCAL, Le point sur la partie générale du droit des obligations, RSJ 8/2021, 391 ss
- PICHONNAZ PASCAL, Un droit contractuel extraordinaire ou comment régler les problèmes contractuels en temps de pandémie, RDS 2020 Numéro spécial « Pandémie et droit », 137 ss
- PROBST THOMAS, Konsumentenschutz durch Information und Vertragsentbindung, in : Heiss/Loacker (édit.), Grundfragen des Konsumentenrechts, Zurich/Bâle/Genève 2020, 149 ss
- REN QIANXIAO, Die Ersatzvornahme im schweizerischen Zivilrecht – Unter Berücksichtigung der betreffenden Probleme im chinesischen Zivilrecht, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2021

- SCHMID JÖRG, Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2020 – Obligationenrecht, RJB 6/2021, 341 ss
 - SCHWENZER INGEBOG/FOUNTOULAKIS CHRISTIANA, Schweizerisches Obligationenrecht – Allgemeiner Teil, 8^e éd., Berne 2020
 - SPICHTIN NICOLAS, Fallübungen Obligationenrecht AT, 2^e éd., Berne 2020
 - STANICHEWSKI FLORA, Die Verrechnung im Zivilprozess unter der Schweizerischen Zivilprozessordnung, thèse, Bâle 2020
 - STUBER JONAS, Einreden und Einwendungen in der passiven Solidarität, thèse, Berne 2021
 - TSCHUDI MARKUS PATRICK, Der Direktanspruch des Berechtigten gegenüber Dritten: Ein Beitrag zur rechtssystematischen Einordnung und dogmatischen Begründung von Direktansprüchen im schweizerischen Recht, thèse Fribourg, Zurich 2020.
 - WEBER ROLF H., EMMENEGGER SUSAN, Die Wirkung der Obligationen: Die Folgen der Nichterfüllung, Art. 97-109 OR, Berner Kommentar, 2^e éd., Berne 2020
 - WILDHABER ISABELLE, DEDE SEVDA, Die Verjährung, Art. 127-142 OR, Berner Kommentar, Berne 2021
- Droit de la responsabilité civile
- ABEGG MIKE, Das Dreiecksverhältnis im Haftpflichtversicherungsrecht, thèse Zurich, Zurich/Bâle/Genève 2021
 - BRULHART VINCENT, La généralisation du droit d'action directe dans l'assurance de la responsabilité civile: au rythme des saisons, Revue de l'avocat 8/2021, 321 ss
 - BÜTZBERGER MARISA, Das Arztgeheimnis im Haftpflichtfall, eine Schweizerreise, REAS 3/2020, 243 ss
 - BÜYÜKSAGIS ERDEM, Responsabilité pour les systèmes d'intelligence artificielle, REAS 1/2021, 12 ss
 - CEREGHETTI ANTONELLA, Le tort moral, in: Dupont/Müller (édit.), L'évaluation du préjudice corporel – Questions pratiques et actualités en droit de la RC et des assurances, Bâle/Neuchâtel 2021, 181 ss
 - FELLMANN WALTER, Entwicklungen im Versicherungs- und Haftpflichtrecht, RSJ 7/2021, 336 ss
 - FISCH JÜRIG, Eigentumsgarantie und Nichtersatzfähigkeit reiner Vermögensschäden – Mittelbare Drittwirkung von Art. 26 Abs. 1 BV innerhalb von Art. 41 Abs. 1 OR, thèse St-Gall, Zurich/St-Gall 2020

- GALLI DARIO, Die Haftungsbestimmungen des Stauanlagengesetzes (Art. 13-21 StAG), thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2021
- GRÜNIG SHIRIN, Die Haftung nach Humanforschungsgesetz – Zugleich eine Untersuchung zum Recht der Gefährdungshaftung, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2020
- KOHLER MARYAM, Responsabilité civile et pluralité d'intervenants dans le traitement médical, REAS 4/2020, 337 ss
- KOLLER ALFRED, Grundzüge der Haftung für reinen Vermögensschaden, PJA 11/2020, 1381 ss
- LANDOLT HARDY, Entwicklungen beim Betreuungs- und Pflegeschaden/Entwicklungen bei der Genugtuung, in : Weber (édit.), Personen-Schaden-Forum 2021, Zurich/Bâle/Genève 2021, 99 ss
- LANDOLT HARDY, Genugtuungsrecht – Systematische Gesamtdarstellung und Kasuistik, 2^e éd., Zurich/St-Gall 2020
- LANGER JAN, Selbstfahrende Autos : Wer haftet, wenn's knallt ?, Jusletter du 30 novembre 2020
- LANZ MARCEL, Der Sars-CoV-2-Impfstoff – eine haftpflichtrechtliche Beurteilung, Jusletter du 8 février 2021
- LÖRTSCHER ANDREAS, SAUPE BENEDIKT, Rechtsentwicklung in Haftpflichtfällen mit Todesfolge, in : Weber (édit.), Personen-Schaden-Forum 2021, Zurich/Bâle/Genève 2021, 139 ss
- MÜLLER CHRISTOPH, SINGER MATHIEU, Le préjudice réparable – une notion sans contours ?, in : Dupont/Müller (édit.), L'évaluation du préjudice corporel – Questions pratiques et actualités en droit de la RC et des assurances, Bâle/Neuchâtel 2021, 1 ss
- OVERNEY ALEXIS, La perte de soutien : notion, conditions et nouvelles méthodes de calcul, in : Dupont/Müller (édit.), L'évaluation du préjudice corporel – Questions pratiques et actualités en droit de la RC et des assurances, Bâle/Neuchâtel 2021, 111 ss
- PERRITAZ VINCENT, Le bois mort en forêt : quelles responsabilités pour le propriétaire forestier ?, DC 3/2020, 117 ss
- PRIBNOW VOLKER, Haushaltsschaden – Umforstungen im Palmenhain, in : Weber (édit.), Personen-Schaden-Forum 2021, Zurich/Bâle/Genève 2021, 73 ss
- RUSCH ARNOLD F., SCHWIZER ANGELO, Haftung, Versicherung und Schadenabwälzung bei urteilsunfähigen Personen, REAS 4/2020, 353 ss
- SAMUELSSON EVALOTTA, Conditio sine qua non im Arzthaftungsrecht ?, REAS 1/2021, 3 ss

- VAUTIER MURIEL, La perte de revenu, in : Dupont/Müller (édit.), L'évaluation du préjudice corporel – Questions pratiques et actualités en droit de la RC et des assurances, Bâle/Neuchâtel 2021, 61 ss
- WEBER STEPHAN, Der Personenschaden im Wandel – ein persönlicher Rück- und Ausblick, in : Weber (édit.), Personenschaden-Forum 2021, Zurich/Bâle/Genève 2021, 15 ss
- WEBER STEPHAN, Was du uns wert bist – Eine haftpflichtrechtliche Betrachtung der Monetarisierung des menschlichen Lebens, in : Müller/Schwarz (édit.), Auf zu neuen Ufern ! Festschrift für Walter Fellmann, Berne 2021, 137 ss
- WERRO FRANZ, Le recours du responsable civil (art. 51 al. 2 CO), celui de l'assureur privé (art. 95c al. 2 LCA) et la prescription de l'action récursoire (art. 139 CO), RDS 140 (2021) I, 3 ss
- WERRO FRANZ, CONSTANTIN ARNAUD, L'arrêt « Yasmin » et le droit européen de la responsabilité du fabricant, in : Müller/Schwarz (édit.), Auf zu neuen Ufern ! Festschrift für Walter Fellmann, Berne 2021, 165 ss
- WINIGER BÉNÉDICT, L'illicéité en droit civil suisse, Bâle 2021

Droit des contrats

- ANCELLE JULIETTE, FERDJANI KARIM, Les contrats informatiques – Etat des lieux et questions choisies, in : Richa/Canapa (édit.), Droit et économie numérique, Berne 2021, 131 ss
- BIERI LAURENT, Formule officielle et présomption d'ignorance du locataire, Jusletter du 12 octobre 2020
- BIERI LAURENT, Le rendement brut de la chose louée, PJA 4/2021, 437 ss
- BOHNET FRANÇOIS, CONOD PHILIPPE, Droit du bail – Fond et procédure, 2^e éd., Bâle/Neuchâtel 2021
- BOHNET FRANÇOIS, MELCARNE LUCAS, Dix ans de cas clairs en droit du bail, in : Bohnet/Carron (édit.), 21^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2020, 1 ss
- BÖHRINGER PETER, MÜLLER ROGER, MÜNCH PETER, WALTENSPÜHL ALEX (édit.), Prinzipien des Vertragsrechts, 4^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020
- BÖTSCHI CORINA, Bestimmung der Art und des Umfanges der Rechtseinräumung im Urheberrechtsvertrag – Ein Beitrag zur Methode der Vertragsauslegung, thèse Zurich, Zurich/Bâle/Genève 2021
- BRÄNDLI TOBIAS, Verbrauchsabhängige Nebenkosten, mp 3/2020, 295 ss

- CARRON BLAISE, Le règlement SIA 102 concernant les prestations et honoraires d'architecte : l'édition 2020, in : Journées suisses du droit de la construction (JDC) 2021, 83 ss
- CARRON MAXENCE, La qualification des contrats de services, RDS 139 (2020) I, 345 ss
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Les règles et usages locatifs du canton de Vaud (RULV) face au contrat-cadre romand et au code des obligations, in : Bohnet/Carron (édit.), 21^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2020, 137 ss
- EBERLE SIMON, SCHEIWILER TOBIAS, ROBERTO VITO, Personenbeförderung – Auftrag oder Werkvertrag ?, PJA 10/2020, 1239 ss
- EGGEN MIRJAM, Vertragsfreiheit in der Wolke – Eine obligationenrechtliche Einordnung von SaaS-Verträgen, PJA 5/2021, 577 ss
- FISCHER DAMIAN A., Wirksamkeit vertraglicher Aussonderungsabreden für den Konkursfall des Treuhänders, PJA 6/2021, 742 ss
- GIGER HANS, Die Miete, Art. 253–273c OR, Art. 260–266o OR, Berner Kommentar, Berne 2020
- HAEFELI ANDREA, GALLI DARIO, VISCHER MARKUS, Anpassung privatrechtlicher Verträge infolge von COVID-19, in : COVID-19 – Ein Panorama der Rechtsfragen zur Corona-Krise, Bâle 2020, 1 ss
- HIGI PETER, BÜHLMANN ANTON, WILDISEN CHRISTOPH, Die Miete, Art. 266-268b OR, Zürcher Kommentar, 5^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020
- JACCARD MICHEL, TORAL MEHMET, *Smart contracts* – de la théorie à la pratique, in : Richa/Canapa (édit.), Droit et économie numérique, Berne 2021, 1 ss
- JENTSCH VALENTIN, The Law of Contracts in the Age of the Coronavirus Pandemic, Jusletter du 7 septembre 2020
- KOLLER THOMAS, Die Abwahl des UN-Kaufrechts (CISG) in Allgemeinen Geschäftsbedingungen, in : Müller/Schwarz (édit.), Auf zu neuen Ufern ! Festschrift für Walter Fellmann, Berne 2021, 241 ss
- KOLLER THOMAS, Die mietrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2020, RJB 7-8/2021, 445 ss
- KOLLY SELMA ALEXANDRA, Die Rügefrist des Art. 39 CISG – Eine Analyse der deutsch-, französisch- und englischsprachigen Rechtsprechung, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2021
- LCHAT BORIS, Le locataire absent et la restitution des locaux, in : Bohnet/Carron (édit.), 21^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2020, 261 ss

- LACHAT DAVID, La fixation du loyer contesté : une jurisprudence à bout de souffle ?, *sui generis* 2021, 29 ss
- LOMBARDINI CARLO, Gestion de fortune : réglementation, contrats et instruments, Genève/Zurich/Bâle 2021
- MARTI MARIO, GEBHARDT DANIEL, SIEGENTHALER THOMAS (édit.), SIA-Verträge für Architekten und Ingenieure, Stämpfli Handkommentar, Berne 2021
- MARTI MARIO, MAURER NICOLE, Bau- und Werkvertragsrecht, in : COVID-19 – Ein Panorama der Rechtsfragen zur Corona-Krise, Bâle 2020, 123 ss
- MASSARD ALEXANDRE, Les contrats d'assurances-vie individuelles, Bâle 2020
- MAURENBRECHER BENEDIKT, ECKERT FABRICE, Negativzinsen im Kreditgeschäft – Eine Auslegeordnung im Spiegel der jüngeren Rechtsprechung, *GesKR* 3/2020, 399 ss
- MÜLLER CHRISTOPH, Contrats de droit suisse – Présentation systématique des contrats les plus importants en pratique, Berne 2021
- MÜLLER SEBASTIAN, Antizipierter Vertragsbruch, thèse Lucerne, Zurich/Bâle/Genève 2021
- OSTENDORF PATRICK, Englischs Recht in der Vertragsgestaltung, Munich/Bâle/Vienne 2021
- PICHONNAZ PASCAL, NUSSBAUMER ARNAUD, Les contrats de la construction en temps de crise, in : Journées suisses du droit de la construction (JDC) 2021, 47 ss
- PIOTET DENIS, La dissociation de la qualité de créancier du loyer et de celle de bailleur, in : Bohnet/Carron (édit.), 21^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2020, 187 ss
- REY PASCAL, STÖCKLI HUBERT, Bauverträge in unsicheren Zeiten, in : Journées suisses du droit de la construction (JDC) 2021, 1 ss
- RUBLI XAVIER, Héritiers, congés et loyers, in : Bohnet/Carron (édit.), 21^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2020, 209 ss
- RUSCH ARNOLD F., Gemischte Schenkung, *recht* 4/2020, 252 ss
- SCHURTENBERGER PATRICK, Der Allianzvertrag – Vergütung und Haftung nach einem neuen Vertragsmodell, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2021
- SIEGRIST JEAN-MARC, La coopérative d'habitation et le droit du bail, in : Bohnet/Carron (édit.), 21^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2020, 47 ss
- STASTNY PIERRE, Rechtsprechung des Bundesgerichts zur Nettorendite : quo vadis ?, *mp* 1/2021, 7 ss

- STÖCKLI HUBERT, Ein wichtiges Urteil zur Nachtragsberechnung : BGE 143 III 545, DC 6/2020, 315 ss
- TSCHUDI MATTHIAS, Entwicklungen im Mietrecht, RSJ 14/2021, 702 ss
- VON KAENEL ADRIAN, LENZLINGER ANNETTE, CARCAGNI ROESLER ROMINA, Vertragsvorlagen – Eine Sammlung kommentierter Vertragsmuster für die Praxis, 5^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2021
- WAHLEN CAROLE, Les contrats de durée déterminée et la protection des locataires, in : Bohnet/Carron (édit.), 21^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2020, 93 ss
- WEBER ROGER, Gesetzumgehung im Mietrecht, mp 2/2021, 93 ss
- WERRO FRANZ, Le point sur la partie spéciale du droit des obligations, RSJ 12/2021, 596 ss
- WÜTHRICH MARTINA, Gesellschafts- und vertragsrechtliche Aspekte von Joint Venture-Verträgen insbesondere im Hinblick auf Pattsituationen, Zurich/Bâle/Genève 2021
- ZUFFEREY MATHIEU, Le transfert de la propriété dans le contrat de commission, RDS 139 (2020) I, 295 ss

Jurisprudence

Objet du contrat

- ATF 147 IV 73 (d) – Art. 19 et 20 al. 1 CO ; licéité et caractère patrimonial de la rémunération de services de nature sexuelle. Compte tenu en particulier de l'évolution de la société et des normes éthiques, les prestations de nature sexuelle dans le cadre d'un contrat de prostitution ne peuvent plus sans autre être qualifiées comme contraires aux mœurs et donc entraîner la nullité du contrat au sens de l'art. 20 al. 1 CO. La rémunération de ces prestations revêt en outre un caractère patrimonial et doit à ce titre être protégée, y compris par les dispositions pénales de protection du patrimoine.

Compensation

- ATF 147 IV 55 (f) – Art. 120 et 125 ch. 2 CO ; impossibilité de compenser une indemnité pour tort moral résultant d'une détention illicite avec les frais de procédure pénale. L'art. 125 ch. 2 CO, qui restreint le droit à la compensation pour les créances dont la nature exige une prestation effective au créancier, garantit en cela la protection de la partie économiquement faible ainsi que la dignité et le droit à la vie et à la liberté personnelle. L'indemnisation pour le tort moral subi en raison de conditions de détention illicites s'inscrit dans le même but et constitue une prestation effective au sens de l'art. 125 ch. 2 CO. La créance y relative ne peut donc pas être compensée contre la volonté du créancier avec les frais de justice mis à sa charge dans le cadre de la procédure pénale.

- Prescription
- TF 4A_428/2020 du 1^{er} avril 2021 (d) (publication prévue) – Art. 138 al. 1 CO ; suspension du délai de prescription en cas de procédure judiciaire. La phrase « lorsque la juridiction saisie clôt la procédure » de l’art. 138 al. 1 CO doit être interprétée en ce sens qu’un délai de prescription interrompu par le dépôt d’une requête en conciliation, d’une action ou d’une exception ne recommence à courir que lorsqu’une décision finale ne pouvant plus faire l’objet d’un appel ou d’un recours est rendue, c’est-à-dire lorsque la suite des instances est épuisée. L’introduction d’un recours ou d’un appel, le renvoi à l’autorité précédente et les moyens de droit extraordinaires que sont la révision, l’interprétation ou la rectification ne font donc pas débiter un nouveau délai de prescription.
 - ATF 147 III 78 (f) – Art. 127, 128 ch. 3 et 330a CO ; délai de prescription des actions en délivrance et en rectification du certificat de travail. Les actions en délivrance et en rectification du certificat de travail sont soumises au délai de 10 ans de l’art. 127 CO, à l’exclusion du délai de 5 ans prévu à l’art. 128 ch. 3 CO. Il ressort en effet de l’interprétation de l’art. 128 CO que s’agissant des actions des travailleurs, le délai spécial figurant au ch. 3 de cette disposition ne s’applique qu’en lien avec les créances de salaire et non avec les autres créances découlant des rapports de travail.
- Condition suspensive
- TF 4A_394/2020 du 3 décembre 2020 (f) – Art. 151 ss CO ; renonciation par actes concluants à une condition suspensive. La renonciation par les parties à une condition suspensive peut intervenir par actes concluants, l’accord des parties à cet égard se déterminant suivant les principes généraux en matière d’interprétation des manifestations de volonté. Ainsi, lorsque les parties conviennent que la reprise d’un commerce est subordonnée à la condition que l’acquéreur puisse obtenir du tiers bailleur un contrat de bail aux mêmes conditions que celles qui prévalaient pour le vendeur, la conclusion du bail par l’acquéreur à des conditions moins favorables équivaut à une renonciation de sa part à la condition suspensive et n’a pas pour effet d’invalider la vente du commerce. En l’espèce, dans la mesure où le vendeur avait de toute manière, par son comportement, renoncé de son côté à la condition litigieuse, la question de l’admissibilité d’une renonciation unilatérale dans l’hypothèse où la condition suspensive n’aurait été conclue que dans l’intérêt d’une seule partie ne se pose pas.
- Responsabilité civile
- ATF 147 III 172 (d) – Art. 224 al. 1 CPC ; action partielle, demande reconventionnelle. La partie défenderesse à une action partielle soumise à la procédure simplifiée peut déposer une demande reconventionnelle tendant à constater l’inexistence de l’entier de la

prétention, cela même si la valeur litigieuse atteint alors le seuil de la procédure ordinaire. Autrement dit, la condition de l'art. 224 al. 1 CPC peut être ignorée. La partie défenderesse doit néanmoins faire valoir un intérêt digne de protection. Cette jurisprudence est pleinement applicable dans le domaine des préjudices corporels, lorsque la victime ne fait valoir qu'une partie de son préjudice.

- TF 4A_389/2020 et 4A_415/2020 du 18 mai 2021 (d) (publication prévue) – Art. 45 al. 3 CO et 96 LCA ; calcul de la perte de soutien. Le dommage résultant d'une perte de soutien se calcule de manière abstraite à compter du jour du décès du soutien. La capitalisation des rentes (3.5 %) s'opère à compter du même jour. En dépit des critiques d'une partie de la doctrine, qui déplore que les règles de calcul ne soient pas les mêmes en cas de décès et en cas d'invalidité, il n'y a pas de raisons suffisantes de s'écarter de la jurisprudence longuement établie. Pas non plus de changement de jurisprudence sur la question de l'imputation des revenus du patrimoine : les revenus des biens matrimoniaux et successoraux transmis aux personnes soutenues doivent être imputés sur leur dommage, même s'ils n'étaient pas utilisés à des fins d'entretien avant le décès. En outre, le privilège de non-imputation des assurances de somme (art. 96 LCA), applicable aux assurances-vie, doit s'interpréter de manière restrictive. Seul le capital bénéficie du privilège. En revanche, les revenus générés par la somme obtenue de l'assurance doivent aussi être imputés.
- TF 8C_244/2020 du 15 avril 2021 (f) – Art. 20 al. 1 LRFP et 60 al. 1 CO ; tort moral, *dies a quo* du délai de prescription. Lorsqu'un délai de prescription ou de péremption à charge du lésé court à partir de la connaissance du dommage, cela inclut aussi l'étendue du dommage. Le lésé doit être en mesure d'apprécier au moins dans les grandes lignes l'ampleur de son dommage ; en présence d'une situation qui évolue, le délai ne court pas avant le terme de l'évolution. Toutefois, si le préjudice subi est un tort moral, il s'agit d'une souffrance psychique qui n'est de toute façon pas quantifiable, à la différence d'un dommage patrimonial. La victime a donc connaissance de son préjudice dès le moment où elle a conscience que sa souffrance psychique résulte des actes du responsable. Elle ne peut pas attendre la stabilisation ou la disparition de ses troubles pour ouvrir action en responsabilité.
- TF 4A_635/2020 du 5 mai 2021 (d) – Art. 55 CO et 13 LRFP ; responsabilité du fait des produits. La LRFP n'est pas applicable si le produit à l'origine du dommage (*in casu* un ascenseur) a été mis en fonction avant l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 1994 (art. 13 LRFP). Une éventuelle responsabilité du producteur se détermine alors sur la base de l'art. 55 CO, conformément à la jurisprudence développée antérieurement à la LRFP. La victime supporte le

fardeau de la preuve du défaut. La défectuosité présuppose dans ce contexte que le produit crée un état de fait dangereux et qu'une conception plus sûre aurait été possible au moment de la mise en circulation. Or, le seul fait que l'ascenseur ait joué un rôle dans la survenance du dommage ne suffit pas encore à prouver que ce dommage a été causé par une défectuosité du produit.

- Contrat de vente
- TF 4A_261/2020 du 10 décembre 2020 (f) – Art. 199, 201 al. 3 et 203 CO ; vente immobilière, garantie pour les défauts. Le vendeur ne peut invoquer une clause d'exclusion de garantie lorsque le défaut est totalement étranger aux éventualités qu'un acheteur raisonnable envisagerait. Le défaut inattendu doit alors être grave au point qu'il compromet sérieusement le but économique du contrat. Tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, l'immeuble vendu est gravement pollué et nécessite un assainissement complet dont les coûts sont supérieurs au prix de vente. L'acheteur doit pour sa part émettre un avis des défauts suffisamment précis pour que le vendeur puisse en mesurer le genre et l'étendue et décider comment se comporter par rapport à son éventuelle responsabilité. Si l'acheteur donne un avis à titre anticipé, il devra parfois le compléter ultérieurement. Une plainte d'ordre général sur la pollution chimique de l'immeuble (qui comprend un ancien atelier et des logements aux étages supérieurs) n'est pas suffisante ici ; elle aurait dû être complétée par un second avis lorsque l'acheteur a découvert plus tard que l'entier du bâtiment était inhabitable et devait être assaini.
- Contrat de bail à loyer
- TF 4A_183/2020 du 6 mai 2021 (d) (publication prévue) – Art. 269a let. a, 270 al. 1 let. b CO et 11 OBLF ; fardeau de la preuve en matière de contestation du loyer initial d'un immeuble ancien. En cas de contestation du loyer initial d'un immeuble ancien (où le critère des loyers usuels dans la localité ou le quartier s'applique en priorité), le caractère abusif du loyer est présumé lorsque l'augmentation est massive – c'est-à-dire nettement supérieure à 10 % – par rapport au loyer précédent et qu'elle ne s'explique pas par la variation du taux hypothécaire de référence ou de l'IPC. Le fait que le bail précédent ait été de longue durée – soit de 15 à 20 ans – ne rend pas d'emblée inapplicable la présomption, mais constitue un indice qui peut contribuer à la renverser. Il suffit que le bailleur parvienne à éveiller des doutes fondés quant à l'exactitude de cette présomption pour que celle-ci ne s'applique plus. Il reviendra alors au locataire de prouver que le loyer est abusif au moyen de statistiques officielles ou de cinq logements de comparaison.
 - TF 4A_571/2020 du 23 mars 2021 (d) (publication prévue) – Art. 259g CO ; consignation de loyers échus. La consignation de loyers échus n'a pas d'effet libératoire. L'art. 259g al. 1 CO permet

au locataire qui exige la réparation d'un défaut de consigner les loyers à échoir moyennant fixation préalable au bailleur d'un délai pour le réparer et menace écrite de la consignation. Si le locataire consigne des loyers déjà échus, l'une des conditions précitées fait défaut et les loyers ne sont pas réputés payés au sens de l'art. 259g al. 2 CO. Le locataire s'expose dans ce cas à une résiliation extraordinaire pour défaut de paiement (art. 257d al. 2 CO).

- ATF 147 III 32 (f) – Art. 269b et 270a CO ; modification du loyer à l'expiration de la durée initiale du bail à loyer indexé. A l'expiration de la durée initiale du bail à loyer indexé, chaque partie peut, en respectant le délai de résiliation, solliciter une modification du loyer (art. 269d et 270a CO) en invoquant la méthode relative à l'appui de son action. Singulièrement, le locataire qui agit en diminution du loyer avec effet à l'expiration de la durée initiale du bail indexé ne peut se fonder que sur des critères relatifs, à l'exclusion de la méthode absolue du rendement net. En effet, si la méthode absolue peut être invoquée par le locataire pour contester le loyer initial au début du bail à loyer indexé (action réservée expressément par l'art. 270c CO), lui accorder la possibilité de s'en prévaloir à nouveau à l'expiration de la durée initiale du bail reviendrait à contourner le délai et les conditions de l'art. 270 CO.
- ATF 147 III 14 (f) – Art. 269 CO ; calcul du rendement net admissible, réévaluation des fonds propres investis, taux de rendement admissible des fonds propres. Le rendement net admissible au sens de l'art. 269 CO se détermine à l'aide des sept étapes suivantes : 1. Détermination des coûts d'investissements effectifs ; 2. Déduction des fonds empruntés ; 3. Réévaluation des fonds propres pour tenir compte du renchérissement ; 4. Application aux fonds propres du taux de rendement admissible ; 5. Ajout des charges immobilières ; 6. Ventilation du résultat appartement par appartement ; 7. Comparaison du loyer admissible ainsi obtenu avec le loyer actuel. S'agissant des étapes 3 et 4, la réévaluation selon l'IPC doit désormais être effectuée sur le 100 % des fonds propres investis (et non plus sur le 40 % uniquement de ceux-ci). En outre, il y a lieu de fixer le taux de rendement admissible des fonds propres – jusque-là fixé à 0.5 % en sus du taux hypothécaire de référence – à 2 % en sus du taux hypothécaire de référence lorsque celui-ci est égal ou inférieur à 2 %.
- TF 4A_270/2020 du 23 juillet 2020 (f) – Art. 377 CO ; résiliation anticipée, justes motifs. L'indemnité due à l'entrepreneur en cas de résiliation anticipée du contrat selon l'art. 377 CO peut être réduite ou supprimée si ce dernier a, par son comportement fautif, poussé le maître à résilier le contrat (justes motifs). Le motif de réduction ou de suppression de l'indemnité ne peut toutefois pas consister en

Contrat
d'entreprise

un retard dans l'exécution de l'ouvrage, car cette éventualité est visée par l'art. 366 CO. Si le maître pouvait résilier le contrat selon les modalités de l'art. 366 CO et qu'il ne le fait pas mais se départit ensuite du contrat au sens de l'art. 377 CO, il ne peut pas se libérer de son obligation d'indemniser complètement l'entrepreneur.

- TF 4A_78/2020 du 6 août 2020 (d) – Art. 368 al. 2 CO ; disproportion des frais de réfection. Pour juger si la réfection de l'ouvrage exige des dépenses excessives au sens de l'art. 368 al. 2 CO, le critère essentiel est le rapport entre les coûts de la réfection et l'utilité qu'elle présente pour le maître. Tant les intérêts économiques que non économiques sont pertinents. La question de savoir si le rapport entre les frais de réfection et le prix de l'ouvrage peut aussi être pris en compte est débattue en doctrine, notamment dans les cas où ces frais dépassent le prix. Il convient de retenir que cette circonstance peut être un indice selon lequel les frais de réfection sont excessifs, mais qu'elle ne dispense pas d'examiner l'utilité que l'élimination des défauts présente pour le maître.

Contrat de mandat

- ATF 146 III 387 (f) – Art. 97, 101, 107 et 398 CO ; escroquerie bancaire, responsabilité. Confirmation de la méthode en trois étapes pour déterminer qui supporte le dommage en cas de virements bancaires frauduleux (ATF 146 III 121). L'action en restitution de ses avoirs intentée par le client lésé par des virements indus est une action en exécution du contrat (art. 107 al. 1 CO), pour laquelle la faute n'est pas une condition, et non pas une action en responsabilité pour violation du devoir de diligence de la banque (art. 398 al. 2 CO). De son côté, la banque peut éventuellement opposer en compensation une créance en dommages-intérêts contre son client, fondée sur l'art. 97 al. 1 CO, lorsque celui-ci a fautivement contribué à causer ou aggraver le dommage. Tel est notamment le cas si le client ou ses auxiliaires ont incité la banque à procéder au transfert indu. Toutefois, une faute concomitante de la banque peut constituer un facteur de réduction de l'indemnité, voire interrompre le lien de causalité adéquate entre la faute du client et le dommage. Il en va ainsi en l'espèce, où l'employé de la banque a exécuté les ordres malgré l'absence de signature collective à deux convenue dans le contrat et sans se méfier des courriels jugés suspects.
- TF 4A_556/2019 du 29 septembre 2020 (f) – Art. 1, 18 et 398 CO ; gestion de fortune, modification du contrat. La modification du contrat n'est qu'une modalité particulière de la formation du contrat et obéit aux mêmes règles. En matière de gestion de fortune, un changement de stratégie de placement peut être accepté tacitement. Les clauses dites de réclamation figurant souvent dans les conditions générales des banques, selon lesquelles le client doit contester les opérations effectuées dans un certain délai, sont valables. Faute de

contestation et sous réserve d'un abus de droit de la banque, une fiction de ratification sera opposable au client. En l'espèce, la cliente au profil initial « conservateur » qui a demandé à la banque d'augmenter la performance de ses placements et contresigné une évaluation ultérieure de son portefeuille doit se laisser imputer une modification tacite du profil d'investissement.

- TF 4A_512/2019 du 12 novembre 2020 (f) – Art. 394 al. 3 CO et 12 let. e et i LLCA ; rémunération de l'avocat, devoir d'information. Les honoraires du mandataire sont fixés en premier lieu par la convention des parties, à défaut par l'usage ou en dernier ressort par le tribunal. Pour les avocats en particulier, l'art. 12 let. e LLCA interdit de fixer les honoraires exclusivement sur la base d'une quote-part du résultat (*pactum de quota litis*) ; la jurisprudence a également déduit de cette règle une admissibilité restreinte des primes de succès (*pactum de palmario*). L'existence d'un « usage genevois » selon lequel le résultat obtenu peut être pris en considération pour déterminer le montant des honoraires ne permet pas de suppléer à l'absence de convention des parties sur ce point. Si l'avocat entend encaisser une prime de succès en sus de ses honoraires de base, il doit dûment en informer le client au début de la relation, de manière à obtenir à tout le moins un accord tacite.